

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70 271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KUNKEL Edmond ETS

Parc d'activités de la Pommeraie
50640 Le Teilleul

Références : 2025-166
Code AIOT : 0005301643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement KUNKEL Edmond ETS implanté Parc d'activités de la Pommeraie 50640 Le Teilleul. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la survenue de plusieurs incendies sur le site.

La visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUNKEL Edmond ETS
- Parc d'activités de la Pommeraie 50640 Le Teilleul
- Code AIOT : 0005301643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kunkel est une scierie dans laquelle sont fabriqués des palettes en bois neuves et des blocs agglomérés. La société Kunkel exploite également une chaudière biomasse de 9MW sur le site du Teilleul.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etude globale détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Mise en sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions d'exploitation - consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions d'exploitation - Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.6.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositions d'exploitation - stockage de	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	bois extérieurs			
8	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Chaudière biomasse	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 3.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Registre chronologique des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 5.1.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
15	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société KUNKEL dispose depuis 2019 d'une nouvelle autorisation d'exploiter après avoir agrandi son site pour exploiter une chaudière biomasse et une installation de fabrication de blocs agglomérés.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2019 ne sont pas encore appliquées et nécessitent une attention particulière de l'exploitant, notamment en termes de consignes et de suivi.

En particulier, la non maîtrise des volumes de certains stocks de bois a engendré des échauffements et des incendies.

Ce rapport reprend un certain nombre de rappels réglementaires qui, s'ils ne sont pas suivis, pourront faire l'objet de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises où envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : A la suite du dernier incendie survenu le 1 ^{er} janvier 2025, l'exploitant a fait parvenir un courrier expliquant succinctement les circonstances de l'incendie. Ce rapport mérite d'être complété par les mesures mises en place afin d'éviter qu'un incendie se reproduise. Il s'agit en effet du deuxième incendie ayant la même origine et les mêmes effets, le premier étant survenu en août 2024. Ces deux incendies ont nécessité l'intervention du SDIS. D'après l'exploitant, ces incendies sont survenus sur un stockage de blocs broyés (les blocs agglomérés - pieds des palettes - sont constitués à partir des sciures issues de la fabrication des planches de palettes). Ce stockage de blocs broyés est exceptionnellement haut en raison d'une panne du crible et du manque de moyens humains pour sa réparation. Dans ce courrier, l'exploitant précise également que ce crible sera réparé mi-janvier. En date de la visite, le crible n'est toujours pas présent sur le site et le tas de blocks broyés est toujours présent et exceptionnellement haut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de bien vouloir compléter, dans un délai d'un mois, son rapport d'incident en y rédigeant de façon détaillée, les actions mises en œuvre pour éviter qu'un tel incendie se reproduise. Il précisera si le crible est de nouveau en place et fournira les éléments nécessaires prouvant que ce tas de blocs broyés est bien résorbé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etude globale détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant recense pour l'ensemble de son établissement (scierie, ateliers palettes, séchoirs, chaufferie,...), conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté, les installations, locaux devant être couverts par une détection incendie (détecteurs de flammes ou de fumées). Cette étude est communiquée à l'inspection des installations classées accompagnées d'une proposition de calendrier de mise en place de l'ensemble de ce dispositif de détection.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une visite d'inspection avait eu lieu en février 2021 et que cette action n'était pas engagée. L'exploitant confirme de nouveau que ce recensement n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées constate que cette action, qui devait être effectuée un an après la délivrance de l'autorisation d'exploiter, n'a toujours pas été réalisée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser ce recensement dans un délai de 3 mois et de lui transmettre les justificatifs de ce recensement. A défaut il sera proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de s'y conformer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones : - les zones à risque permanent ou fréquent ; - les zones à risque occasionnel ; - les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Constats :

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées par courriel du 1^{er} avril 2025, un rapport d'évaluation des risques d'explosion élaboré par SOCOTEC datant du 30 septembre 2019.

Compte tenu de l'extension du site autorisée par arrêté du 19 décembre 2019, ce rapport qui ne prenait en compte que le projet d'extension, serait à mettre à jour en prenant en compte la réalisation effective des nouvelles installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A moins de disposer d'un rapport ATEX réalisé après l'extension du site, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son rapport ATEX dans un délai de 6 mois.

Sur la base de cette mise à jour, l'exploitant vérifiera son zonage, les affichages sur le site et ses consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion. En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance : • les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ; • les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées. L'exploitant dispose des documents suivants : • un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ; • un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ; • un état des stocks.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site où figurent les différentes installations, les bassins de réserves d'eau extérieurs, les RIA, etc. L'exploitant indique faire un état de ses stocks. Il réalise un suivi des entrées/sorties quotidiennement et fait un état complet des stocks trimestriellement. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que cet état des stocks est nécessaire pour adapter les opérations de lutte en cas d'incendie. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées par courriel du 1^{er} avril 2025, l'état des stocks de bois actuellement sur le site : - Bois B : 2300 m³; - Bois biomasse : 3400 m³. Cet inventaire est incomplet et ne permet pas de vérifier si le volume de bois sur le site est conforme à l'autorisation d'exploiter. Le volume maximum autorisé de l'ensemble des stockages est de 28000 m³ en prenant en compte tous les stockages y compris ceux relatifs à l'activité de fabrication) (grumes, palettes, écorces, etc.). Néanmoins, il apparaît que le bois Biomasse, destiné à la chaudière biomasse, représente un

volume de 3400 m³, bien supérieur au volume de 2000 m³ précisé dans le dossier de demande de l'exploitant en 2019. Concernant le volume de Bois B, s'il s'agit du stockage des blocs broyés situé à proximité du bassin d'eau incendie au sud-est du site et à l'origine des incendies, il n'est pas prévu dans le stockage bois autorisé et il importe de le résorber au plus vite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir un état complet de tous les stocks de bois à la date de l'inspection, dans un délai d'un mois. L'inspection demande également à l'exploitant de résorber les stocks de bois excédentaire dans un délais de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions d'exploitation - consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site. Ces consignes indiquent notamment : • les règles concernant l'interdiction de fumer ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ; • de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ; • d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX, zone à risque d'explosion (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication - notamment les téléphones portables - introduits dans l'enceinte de l'établissement). • l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou

- une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les dispositions techniques et l'organisation mise en œuvre en cas de maintenance ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.5.3 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas de consignes écrites lui permettant de disposer d'une organisation robuste en termes de suivi environnemental ou de comportement en cas d'incident.

En particulier, l'exploitant ne dispose pas de consigne écrite relative à l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, la mise en sécurité de son site etc.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas non plus de consigne relative à l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Lors des incendies survenus en août 2024 et au 1^{er} janvier 2025, il n'y avait donc pas de consignes pour gérer le sinistre.

Concernant la surveillance d'établissement, le site tourne 24h/24 et il y a donc une présence continue sur le site. Cependant, lors des arrêts techniques en août ou en fin d'année, il n'y a personne sur le site, en particulier de nuit.

L'incendie survenu en août 2024 a donc été détecté par la première personne arrivée le matin sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger les consignes telles que prescrites dans l'article 8.6.4 de son autorisation d'exploiter dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions d'exploitation - Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 8.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Des exercices d'évacuation doivent être réalisés tous les semestres. Ces exercices prennent en compte les scénarii et les cheminements les plus défavorables. L'alarme incendie sera systématiquement déclenchée. Ces exercices seront inscrits sur le registre de sécurité (date, noms des participants, scénario testé, temps d'évacuation réalisé) qui est tenu à disposition des services des installations classées et des services de secours.

Constats :

L'exploitant a organisé, en automne 2024, une formation de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie pour une partie de son personnel. Son objectif est de former l'ensemble du personnel sur le risque incendie en 2025.

Pour le moment chaque équipe dispose d'une personne formée SST et Incendie.

Les exercices de lutte contre l'incendie et les exercices d'évacuation ne sont pas encore organisés.

L'exploitant prévoit de faire un exercice d'évacuation en mai/juin quand l'ensemble du personnel sera formé.

L'exploitant dispose d'un registre de sécurité où l'inspection a pu voir que les formations ont été notées. Néanmoins, l'exploitant dispose de deux registres de sécurité, ce qui ne facilite pas un suivi optimal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation - stockage de bois extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de bois extérieurs
Prescription contrôlée : Article 25 - Dispositions d'exploitation II. - Stockages extérieurs : Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5. Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante : - la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; - la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.
Constats : Le jour de l'inspection , le stock de bois biomasse était très important et au-delà de l'autorisation préfectorale (3400 m³ pour 2000 m³). L'exploitant précise que le stock exceptionnellement haut, est dû à la date de fin de l'abattage des arbres qui était le 15/03/2025. L'inspection n'a pas pu estimer la surface de stockage mais rappelle à l'exploitant les mesures à prendre pour diminuer le risque de propagation d'un incendie. Par ailleurs, ce stock de bois biomasse n'apparaît pas dans le plan joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Par ailleurs, le stock de blocs broyés est également très important. C'est d'ailleurs ce stock qui a fait l'objet des incendies d'août 2024 et janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui indiquer, dans un délai d'un mois, quelle organisation il compte mettre en place pour s'assurer de ne pas dépasser la capacité de stockage de la biomasse/copeaux destinés à la chaudière ainsi que le stockage de blocs broyés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le téléversement des informations concernant sa chaudière biomasse.
L'inspection des installations classées lui précise le moyen de faire cette télédéclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les données techniques à recueillir en application de la directive 2015/2193 relative aux installations de combustion de taille moyenne, et reprises par les articles R.515-113 à R.515-116 du code de l'environnement, n'ayant pas été téléversées sur le recueil national MCP prévu à cet effet, la société KUNKEL est invitée à régulariser cette situation sous 1 mois sur le site suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation de combustion est une chaudière biomasse de puissance 9MW.
La chaudière fonctionne 8000 heures par an.
Le combustible utilisé est la biomasse (bois A, écorces, palettes forestières).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 3.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, analyse rejets atmosphériques chaudière biomasse

Prescription contrôlée :

Chaudière biomasse

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) à une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx, CO et dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils sont également déterminées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduit Chaudière biomasse
Concentrations rapportées à une teneur en O ₂ (en volume)	6 %
Poussières	30
SOx en équivalent SO ₂	200
NOx en équivalent NO ₂	300
CO	250
COV hors méthane	50
Dioxines et furanes en ng I-TEQ /Nm ³	0,1 ng/Nm ³

Constats :

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées par courriel du 1^{er} avril 2025 :

- le rapport d'essai de janvier 2021 (APAVE). Ce rapport indique que la concentration en NOx est supérieure à la valeur fixée dans le cahier des charges mais que la concentration en Poussières respecte bien le seuil du cahier des charges ;
- le rapport d'essai de juillet 2022 (APAVE). Ce rapport indique que les concentration en NOx et

poussières sont supérieures aux valeurs réglementaires.

Un contrôle a bien été effectué au démarrage de la chaudière puis deux ans plus tard.

Le contrôle étant à réaliser tous les deux ans, il manque le rapport de mesures de 2024.

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que l'organisme devait venir faire les contrôles fin mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir dans un délai de 1 mois, le rapport correspondant aux mesures de rejets atmosphérique effectuées fin mars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Le rapport de 2022 fait état de concentrations de rejet en Nox et Poussières ne respectant pas les valeurs réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le point de contrôle précédent, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du contrôle réalisé en mars 2025.

Si les mesures de ce dernier contrôle ne respectent pas les seuils réglementaires, l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, les actions qu'il compte mettre en œuvre pour se mettre en conformité.

A défaut, l'inspection proposera au préfet de le mettre en demeure de respecter les normes de rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'organisme de prélèvements des rejets atmosphériques est l'APAVE, Agence de Rouen, dont le numéro d'accréditation Cofrac est 1-7002. Les analyses sont réalisées par : - le laboratoire TERA-Contrôle (13220 Chateaufort-Les-Martigues) agréé pour les poussières - le laboratoire Micropolluant Technologie Ces laboratoires disposent des agréments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats : Les travaux de la chaudière Biomasse ont été achevés en novembre 2020 et le premier contrôle a été réalisé en janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'installation dispose d'un traitement des poussières par filtre à manches. Le système de contrôle de la chaudière a été présenté à l'inspection des installations classées. Celui-ci indique les paramètres suivis pour le bon fonctionnement de la Chaudière et des installations aval de traitement. A la demande de l'inspection, l'exploitant a extrait le visuel des dernières mesures de pression à l'entrée du cyclone et du filtre à manches. Il n'a cependant pas été possible de visualiser ces mesures sur une longue période. L'exploitant a indiqué que les chaussettes du filtre ont été changées en été 2023, au bout de 3 ans de fonctionnement alors que la préconisation serait de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui justifier, sous un mois, qu'il conserve la trace du bon fonctionnement continu de son dispositif de traitement des fumées ou qu'il conserve des informations le prouvant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant a présenté son livret de chaufferie établi en 2021. Les opérations d'entretien des consommables et équipements d'usure sont suivies sur GMAO. Toutes les informations ne sont pas vraiment centralisées et/ou reportées sur un même support, ce qui complique considérablement la recherche des documents. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'inventaire des éléments de suivi prescrits par son autorisation préfectorale et de les organiser de telle façon à ce qu'ils soient d'un accès facile et rapide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à l'inventaire des éléments de suivi prescrits par son autorisation préfectorale et de les organiser de telle façon à ce qu'ils soient d'un accès facile et rapide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre chronologique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

L'exploitant n'a pas de registre chronologique d'évacuation de ses déchets.

L'exploitant utilise l'application Track-déchets pour les cendres volantes issues du traitement des fumées de la chaufferie. Le tonnage est d'environ 19 à 20 tonnes par an.

En ce qui concerne les déchets non dangereux (cartons, plastiques, ferrailles...), ils sont évacués par La société des Champs Jouault (Cuves) ou la société Benoît (Saint Jean de Corail).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, un registre chronologique pour ses déchets avec tous les renseignements nécessaires tels que listés à l'article 5.1.8 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois